



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-527

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-09-18-00010 - Arrêté autorisant l'association « Au fil de l'eau » à réaliser une mission d'inspection sur la Seine à Paris entre le Pont du périphérique aval et le Pont National du 19 au 22 septembre 2023 (3 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-09-18-00009 - Arrêté n°2023-01077 modifiant provisoirement les règles de circulation et de stationnement dans la rue Laure Diebold à Paris 8ème, le 24 septembre 2023 à l'occasion de la 19ème édition de la course « Triathlon Super Sprint de Paris » (3 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-09-18-00010

Arrêté autorisant l'association « Au fil de l'eau »
à réaliser une mission d'inspection sur la Seine à
Paris entre le Pont du périphérique aval et le
Pont National du 19 au 22 septembre 2023



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'association « Au fil de l'eau » à réaliser une mission d'inspection sur la Seine à Paris
entre le Pont du périphérique aval et le Pont National du 19 au 22 septembre 2023**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu la demande d'autorisation de réaliser une mission d'inspection sur la Seine à Paris entre le Pont du périphérique aval et le Pont National du 19 au 22 septembre 2023 susvisée déposée par l'association « Au Fil de l'Eau » le 25 août 2023 ;

Vu l'avis de la préfecture de police de Paris du 4 septembre 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'association « Au Fil de l'Eau » est autorisée à organiser une mission d'inspection et de nettoyage du 19 au 22 septembre 2023, sur la Seine à Paris entre le Pont du périphérique aval et le Pont National.

L'association réalise cette intervention avec le seul bateau SEQUANA, qui dispose d'un certificat de bateau de plaisance.

Pour chacune de ces journées, le déroulé prévisionnel des interventions est le suivant :

- 19 septembre : navigation du pont National au Pont d'Austerlitz le long de la rive droite, puis du Pont d'Austerlitz au Pont National le long de la rive gauche ;
- 20 septembre : navigation du Pont d'Austerlitz au Pont des Arts, puis du Pont des Arts au Pont d'Austerlitz en bord de rive, d'abord en rive droite puis en rive gauche ;
- 21 septembre : navigation du Pont des Arts au Pont d'Alma le long de la rive droite, puis du Pont d'Alma au Pont des Arts le long de la rive gauche ;
- 22 septembre : navigation du Pont d'Alma au Pont du périphérique aval le long de la rive droite, puis du Pont du périphérique aval au Pont d'Alma le long de la rive gauche.

Pour les besoins de cette mission, le présent arrêté autorise à **déroger à l'article 9-2 du règlement particulier de police** de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne, relatif aux bateaux admis à naviguer dans le bras Marie, pour l'inspection prévue le 20 septembre 2023 .

ARTICLE 2

La réalisation de cette mission d'inspection interviendra obligatoirement dans les conditions suivantes :

- le sens de navigation de chaque bras devra être respecté,
- le bateau naviguera nécessairement en bande de rives en dehors du chenal de navigation,
- le louvoisement est interdit.

Lorsque le bateau emprunte, en dehors de sa mission d'inspection, le chenal de navigation, il respecte les règles de navigation applicables au sein de celui-ci.

Un avis à la batellerie et un appel à la vigilance seront diffusés par les Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de cette intervention et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

L'association est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage.

Pour cette intervention, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le bateau SEQUANA participant à l'intervention est conforme à la réglementation et devra disposer des documents de bord réglementaires.
- Les membres d'équipage seront tous équipés d'un gilet de sauvetage.
- Les membres de l'équipage doivent être en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF.
- Un agent de surveillance / vigie de visu sera présent à bord (en plus du matelot) afin de prévenir tout risque.
- Une corne de brume sera présente à bord, en plus de la VHF, pour alerter les autres navigants si nécessaire.
- Le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Au Fil de l'Eau » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 18/09/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-09-18-00009

Arrêté n°2023-01077 modifiant provisoirement
les règles de circulation et de stationnement
dans la rue Laure Diebold à Paris 8ème, le 24
septembre 2023 à l'occasion de la 19ème
édition de la course « Triathlon Super Sprint de
Paris »

Paris, le **18 SEP. 2023**

ARRETE N°2023-01077

**modifiant provisoirement les règles de circulation et de stationnement
dans la rue Laure Diebold à Paris 8^{ème}, le 24 septembre 2023 à l'occasion
de la 19^{ème} édition de la course « Triathlon Super Sprint de Paris »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la 19^{ème} édition de la course « Triathlon Super Sprint de Paris », le 24 septembre 2023 à Paris 8^{ème} ;

Considérant que cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits dans la rue Laure Diebold à Paris 8^{ème}, le 24 septembre 2023 de 08h00 à 15h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet,

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.